

Réparation de l'estacade de Roscoff (29)

Dossier d'enquête publique - autorisation environnementale



Contact

NADEGE PENNORS

Région Bretagne

Direction des Ports / Service Ingénierie

283 avenue Général Patton

CS21101

35711 RENNES CEDEX 7

T : 02 90 09 16 06

Sommaire

1	Projet présenté à l'enquête publique	4
2	Textes qui régissent l'enquête publique	5
3	Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative	6
3.1	Etapes préalables à la présente enquête publique	6
3.1.1	Historique du projet et rappel des principales décisions relatives à la mise en œuvre du projet	6
3.1.2	Etapes de concertation et de participation du public	7
3.2	Procédure d'enquête publique	8
3.2.1	Préparation de l'enquête publique	8
3.2.2	Déroulement de l'enquête publique	8
3.2.3	Achèvement de l'enquête publique	8
3.2.4	Déclaration de projet	9
3.2.5	Décision au terme de l'enquête publique	9
4	Avis requis	10
5	Autres décisions nécessaires au démarrage des travaux	11
	ANNEXE : Avis ABF et Décision de non opposition à la déclaration préalable de travaux au nom de la commune	12
	ERRATUM	16

1 **Projet présenté à l'enquête publique**

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale du projet de réparation de l'estacade de Roscoff (Finistère, 29), au titre de la rubrique 4.1.2.0 « travaux en milieu marin » de la nomenclature loi sur l'eau.

La Région Bretagne est maître d'ouvrage du projet et pétitionnaire de la demande d'autorisation environnementale.

Le Préfet du Finistère est l'autorité compétente pour prendre la décision.

Conformément à l'article R.122-2 II du code de l'environnement, dans la mesure où le projet consiste en de « grosses réparations », il est dispensé d'évaluation environnementale. Dès lors, la demande d'autorisation environnementale aurait dû faire l'objet d'une participation du public par voie électronique. Cependant, conformément à l'article L.121-17 du code de l'urbanisme, les travaux ayant lieu dans la bande littorale, la demande d'autorisation environnementale est soumise à enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement.

Cette enquête publique doit permettre d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision d'autorisation environnementale du projet.

2 Textes qui régissent l'enquête publique

Le principal code qui encadre la présente enquête publique est le code de l'environnement et plus particulièrement les articles suivants :

- L'article R.123-8 sur la composition du dossier d'enquête ;
- Les articles L.123-1 à L.123-2 sur le champ d'application et l'objet de l'enquête publique ;
- Les articles L.123-3 à L.123-18 sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

3 Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

3.1 Etapes préalables à la présente enquête publique

3.1.1 Historique du projet et rappel des principales décisions relatives à la mise en œuvre du projet

L'estacade a été construite à la fin des années 1960 et construite en 1969. L'arrêté préfectoral du 05 juin 2019 fixe les limites administratives du Vieux Port situé sur le littoral de la commune de Roscoff et transfère en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau au profit de la Région Bretagne.

Depuis 2007, des désordres ont été constatés sur différentes parties de l'estacade, générant des restrictions d'usage. Un arrêté municipal a été pris afin de restreindre la circulation sur l'estacade, n'autorisant le passage qu'aux piétons et aux véhicules légers, et de façon exceptionnelle, aux véhicules légers d'ambulance.

Pour permettre de maintenir la continuité territoriale entre l'île de Batz et Roscoff dans de bonnes conditions d'usages et de sécurité, un projet de déconstruction et de reconstruction a été dans un premier temps envisagé. L'Architecte des Bâtiments de France s'est positionné rapidement contre cette idée, préférant la conservation par la réparation de l'ouvrage pour des raisons de protection du patrimoine architectural et paysager.

Des études pré-opérationnelles, suivies d'études de conception détaillées (Avant-Projet et Projet¹) ont permis d'analyser la faisabilité et les conditions techniques et économiques générales des travaux de réparation de l'estacade.

Des échanges ont eu lieu avec les services de l'Etat afin de fixer le cadre réglementaire du projet. En particulier, l'Autorité environnementale a confirmé la dispense d'étude d'impact au titre de l'article R.122-2 II du code de l'environnement.

¹ Au sens du Code de la commande publique.

3.1.2 Etapes de concertation et de participation du public

Le projet n'est pas soumis à concertation préalable. Néanmoins, la Région Bretagne a organisé des moments informels de communication et d'échanges avec les citoyens. Le tableau suivant synthétise les réunions ayant eu lieu et précise l'objet des discussions ainsi que les participants présents.

Date	Objet	Contenu	Participants
14/10/2021	Point sur l'avancée du projet Echanges sur les problématiques à prendre en compte	Présentation du projet de réparation Explication du choix de non démolition/reconstruction de l'estacade Discussions autour des thématiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Rétablir la capacité portante initiale de l'ouvrage - Maintenir autant que possible l'accès à l'estacade aux usagers, mais pas de travaux en saison touristique - Utilisation quotidienne de l'estacade - Arrêt des travaux pendant les vacances selon type de travaux - Autre point de débarquement à étudier : contraintes posées par le Blosscon (billetterie, départ et retour au même endroit, mise en place de navettes, rentabilité des navettes, problème d'accostage pour l'embarquement et le débarquement des passagers...) - Améliorer l'accessibilité du public - Déplacement de l'extrémité de l'estacade - La teneur des travaux n'est pas actée : revoir le profil pour faciliter les manœuvres d'accostage - Enlèvement des voiles d'accostage - Accostage des vedettes sur les 2 côtés de l'estacade - Demande d'estacade couverte : pas compris dans le projet - Evacuation de l'eau sur le tablier - Eclairage de l'estacade la nuit lors de l'embarquement et débarquement des passagers - Demande de remplacement du phare : ne fait pas partie du projet - Changement des garde-corps - Organeaux à remplacer par des organeaux inox 	Région/Direction des Ports Région Antenne portuaire de Brest Mairie de Roscoff Mairie de l'île de Batz Vedettes de l'île de Batz CEREMA Ouest ARCADIS
05/05/2022	Etude de la faisabilité de dévier la desserte à marée basse sur le port de Roscoff Blosscon afin de conserver la continuité de la desserte maritime	Présentation du projet de réparation Planning prévisionnel de l'opération, notamment avec : <ul style="list-style-type: none"> - Le problème des dessertes d'octobre 2024 à juin 2025 : passage réduit à 1,5m ne laissant passer que les piétons et pas d'évacuation possible. - Desserte maritime depuis l'estacade impossible de septembre 2025 à avril 2026. Discussions	Région/Direction des Ports CCIMBO
31/05/2022	Point sur l'avancée du projet Echanges sur les problématiques à prendre en compte	Présentation et échanges de la solution en mode dégradé entre octobre 2024 et mi-juin 2025 (passage réduit sur l'estacade à 1,5m, interruptions ponctuelles possibles) Présentation et échanges sur les différentes solutions de desserte maritime pendant l'interruption lors de la 2ème période travaux (mi-septembre 2025 à avril 2026) sur Roscoff Blosscon (marée basse et marée haute). Possibilité d'accord commercial avec la CCIMBO, la mairie de Roscoff, les vedettes ? En 2025, interaction possible entre le chantier de l'estacade et le chantier réaménagement des parkings dans le port de Roscoff.	Région/Direction des Ports Région Antenne portuaire de Brest Mairie de Roscoff Mairie de l'île de Batz Vedettes de l'île de Batz

3.2 Procédure d'enquête publique

3.2.1 Préparation de l'enquête publique

Conformément à l'article L.123-3 du code de l'environnement, l'enquête publique est ouverte et organisée par la Préfecture du Finistère.

Conformément à l'article L.123-4 du code de l'environnement, l'enquête est conduite par un commissaire enquêteur choisi par le président du tribunal administratif. Afin d'obtenir la désignation d'un commissaire enquêteur, la Préfecture du Finistère a préalablement saisi le président du tribunal administratif dans le ressort duquel son siège se situe.

La composition du dossier d'enquête publique est fixée par l'article R.123-8 du code de l'environnement. Cette composition est toutefois variable, dans la mesure où elle comprend à la fois des pièces spécifiques au projet et des pièces toujours requises quel que soit l'objet de l'enquête.

Conformément à l'article L.123-10 du code de l'environnement, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le lieu concerné par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale.

3.2.2 Déroulement de l'enquête publique

Conformément à l'article L.123-12 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en le lieu déterminé dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Pour formuler ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête, le public peut les consigner sur le registre d'enquête ou sur le registre dématérialisé, ou les faire recevoir, par écrit ou par oral, par le commissaire enquêteur au lieu, les jours et heures fixés dans l'arrêté d'ouverture et annoncés dans l'avis de publicité.

Conformément à l'article L.123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur conduit l'enquête afin de permettre au public de prendre connaissance du projet de manière exhaustive et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions le cas échéant. Il peut recevoir tout document, visiter les lieux concernés, à l'exception des locaux d'habitation, entendre toute personne qu'il juge opportun de consulter et convoquer le maître d'ouvrage, ainsi que toutes les autorités administratives intéressées par le projet.

Le commissaire enquêteur peut décider d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, s'il estime que l'importance, la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique la rendent nécessaire.

3.2.3 Achèvement de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur. La clôture du registre est faite par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de registre, dans un délai de 8 jours à compter du moment où il réceptionne le registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Conformément à l'article L.123-15 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Les conclusions doivent être motivées et le commissaire enquêteur doit préciser si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet ensuite à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Sont également informés du contenu de ce rapport et de ces conclusions motivées, d'une part, le président du tribunal administratif (qui en reçoit une copie) et d'autre part, le public (ces deux documents étant rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier).

3.2.4 Déclaration de projet

Conformément aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 du code de l'environnement, le Conseil régional de Bretagne, en tant qu'organe délibérant de la collectivité territoriale, se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée, dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque.

La déclaration de projet est publiée dans les conditions prévues pour les actes de leurs organes délibérants par le code général des collectivités territoriales. Elle est en outre affichée dans chacune des communes concernées par le projet.

3.2.5 Décision au terme de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique et de la déclaration de projet, le Préfet du Finistère est l'autorité compétente pour prendre la décision de publier l'arrêté d'autorisation environnementale, qui autorisera la réalisation des travaux et listera les mesures ERC qui devront être mises en œuvre.

4 Avis requis

La DDTM 29 Service DML a rendu son avis le 08 novembre 2022. Celui-ci a validé l'évaluation des incidences Natura 2000. Le projet a reçu un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions environnementales indiquées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

La DDTM 29 Service Aménagement a rendu son avis le 27 décembre 2022. Il confirme qu'au titre de la loi littorale, en dehors de l'espace urbanisé de la bande des 100 mètres, peuvent être admises les installations nécessaires à des services publics. Les travaux sont également situés en site patrimonial remarquable.

La commission locale de l'eau du SAGE Léon-Trégor et l'ARS de Bretagne n'ont pas fait de retour d'avis dans le délai imparti.

5 Autres décisions nécessaires au démarrage des travaux

La mairie de Roscoff, dans une décision du 14 décembre 2022, annonce ne pas faire opposition à la déclaration préalable présentée le 24 octobre 2022 par la Région Bretagne. (de la mairie en annexe 1)

En cas de travaux, d'occupation ou de travaux hors des limites portuaires du Vieux Port du domaine portuaire, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime devra être adressée au Pôle Littoral et Affaires Maritimes de Brest-Morlaix au minimum 2 mois avant la date envisagée de début de chantier.

Enfin, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal devra être déposée spécifiquement pour les installations de chantier, de la même façon, au minimum 2 mois avant la date envisagée de début de chantier.

ANNEXE : Avis ABF et Décision de non opposition à la déclaration préalable de travaux au nom de la commune

20 DEC. 2022

Action

copie

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Affiché le 14 DEC. 2022

ID : 029-212902399-20221214-DP_22_00148-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE ROSCOFF

- Décision de non opposition à déclaration préalable au nom de la commune -

La maire de ROSCOFF,

Vu la déclaration préalable présentée le 24/10/2022 par la **Région Bretagne**, représentée par M. Loïg CHESNAY GIRARD, domiciliée 283 avenue Général Patton 35711 RENNES, et enregistrée par la mairie de ROSCOFF sous le numéro :

DP 029 239 22 00148

Vu le projet, objet de la déclaration, sur un terrain situé au **Port de Roscoff - Vieux Port**, consistant en la **réalisation de travaux de réparation de l'estacade de Roscoff**,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.425-14 et R.111-26,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.632-1 et L.632-2,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.214-3-II,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/04/2010 et révisé le 20/12/2013, et notamment les dispositions d'urbanisme afférentes à la zone N,

Vu le périmètre du site patrimonial remarquable approuvé le 18/09/2004,

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 12/12/2022,

Vu le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 concernant le projet susvisé,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère - Pôle Littoral et Affaires Maritimes de Brest-Morlaix en date du 24/11/2022,

CONSIDERANT que le projet porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA) ;

CONSIDERANT l'article L.425-14 du code de l'urbanisme qui stipule que, sans préjudice du deuxième alinéa de l'article L.181-30 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II dudit code, la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mise en oeuvre avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application du II de l'article L.214-3 du même code ;

CONSIDERANT que le projet intersecte deux sites Natura 2000, à savoir la zone de protection spéciale (ZPS) et la zone spéciale de conservation (ZSC) "Baie de Morlaix" ;

CONSIDERANT que le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 prévoit des mesures ayant pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être évités, ni suffisamment réduits ;

CONSIDERANT l'article R.111-26 du code de l'urbanisme qui stipule que le projet doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement et qu'il peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

ARTICLE 2

La décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut être mise en oeuvre avant la décision d'acceptation pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à déclaration en application du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les mesures ERC (Eviter, Réduire et Compenser) prévues dans le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 devront être mises en oeuvre.

En cas de travaux, d'occupation ou de circulation hors des limites portuaires du Vieux Port, une demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime (DPM) devra être adressée au Pôle Littoral et Affaires Maritimes de Brest-Morlaix au minimum 2 mois avant la date envisagée de début de chantier.

ROSCOFF, le **13 DEC. 2022**
La Maire :

Odile THUBERT MONTAGNE



L'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en mairie le 25/11/2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et du décret n°2016-6 du 5.01.2016, la décision de non opposition à déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la décision de non opposition à déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la non opposition à déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : la décision de non opposition à déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de la décision de non opposition : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère

Dossier suivi par : Roselyne CHIMIER

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE ROSCOFF
6 RUE LOUIS PASTEUR
CS 60069
29682 ROSCOFF CEDEX

A Brest, le 12/12/2022

numéro : dp2392200148

adresse du projet : PORT DE ROSCOFF VIEUX PORT 29680
ROSCOFF

nature du projet : Installation et travaux divers

déposé en mairie le : 24/10/2022

reçu au service le : 17/11/2022

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

REGION BRETAGNE - M. CHESNAY
GIRARD LOIG
283 AVENUE GENERAL PATTON
35711 RENNES

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

Olivier THOMAS

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

ERRATUM

Le planning de l'étude avifaunistique et chiroptérologique de Biotope du 05 juillet 2022 en page 56 de l'étude, située en annexe du dossier d'autorisation environnementale ne prend pas en compte les interruptions estivales de travaux. Il est bien prévu une interruption de travaux de la mi-juin à la mi-septembre.